

**Le maire de la commune d'Allemans,**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée le 16 mars 2011 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route version consolidée au 1er juillet 2011 et notamment les articles R110-1 et 2, R111-5, R11-8, R111-18 et R111-28 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2213-4 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article R141-3 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière en particulier l'article 62 du chapitre 2 ;

CONSIDÉRANT que la limitation à 19 tonnes est nécessaire de maintenir une limitation de tonnage dans un but de sécurité des usagers et de préservation de l'état de la place de l'école

**ARRETE :**

**Article 1 :** la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 19 tonnes est interdite sur la place de l'école.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet avec la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (chapitre 2 – article 62)

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 4 :** le présent arrêté sera publié et affiché en mairie

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté est transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ribérac

Fait à Allemans, le 16 février 2018

Le Maire, **Alain TRICOIRE**

